



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION POUR
LES DOMMAGES DUS
A LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

FUND/Circ.23

le 18 janvier 1988

LE REGLEMENT TRANSACTIONNEL DANS L'AFFAIRE DU TANIO

A la 18ème session du Comité exécutif du FIPOL, l'Administrateur a informé le Comité des éléments principaux de la proposition d'un règlement transactionnel mettant un terme aux actions en justice engagées par le FIPOL et le Gouvernement français devant le tribunal de grande instance de Brest à l'encontre du propriétaire du TANIO, la Société Locafrance, son assureur P & I, le United Kingdom Club, et des autres défendeurs. Le Comité a approuvé la proposition de règlement transactionnel entre le FIPOL, l'Etat français et les différents défendeurs, telle qu'elle lui a été présentée par l'Administrateur, à condition que la même transaction soit approuvée par les autorités compétentes de l'Etat français.

Le Comité exécutif a demandé à l'Administrateur d'informer les gouvernements des Etats membres aussitôt que possible de la position prise par le Gouvernement français ainsi que de tout autre développement concernant le projet de transaction envisagée.

Conformément à ces instructions, l'Administrateur a l'honneur de donner les renseignements suivants.

L'Etat français a approuvé le projet de règlement transactionnel en novembre 1987. Le règlement a été entériné dans un protocole d'accord transactionnel signé à Paris le 15 décembre 1987. Les éléments principaux de ce règlement sont les suivants:

Locafrance et le United Kingdom Club, agissant pour le compte de tous les défendeurs, paient un montant total de US \$50 millions au FIPOL et à l'Etat français, diminué du montant de la limitation du propriétaire du navire, en vertu de la Convention sur la responsabilité civile, soit FF11 833 717,79 (US \$1 931 089,71), le montant total à payer étant US \$48 068 910,29. Ce paiement intervient à titre de règlement définitif et forfaitaire par tous les défendeurs de toutes les demandes du FIPOL et de l'Etat français dans le cadre du sinistre du TANIO, y compris des intérêts et des frais. Ce règlement est sans préjudice de la position respective des parties sur l'appréciation des responsabilités. Locafrance et le United Kingdom Club renoncent aux droits dont ils disposent sur le solde non-distribué du fonds de limitation du propriétaire du navire, et le Club renonce aux droits dont il dispose sur le montant restant à distribuer par le FIPOL.

Le 15 décembre 1987, un montant de US \$17 480 028,50 (£9 537 855,90) a été payé au FIPOL et un montant de US \$30 588 881,79 (approximativement £16,7 millions) au Gouvernement français. La répartition entre le FIPOL et le Gouvernement français du montant recouvré a été faite conformément à un accord conclu entre eux en 1984. Le montant recouvré par le FIPOL a été crédité au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le TANIO.

En contre-partie de ce règlement, le FIPOL et le Gouvernement français se sont désistés, le 14 janvier 1988, de leurs actions judiciaires devant le tribunal de grande instance de Brest.

Ce règlement transactionnel ne vise pas les collectivités locales et les demandeurs privés qui ont engagé une action judiciaire contre les mêmes défendeurs.

L'Administrateur soumettra à l'Assemblée du FIPOL, à sa 11ème session en octobre 1988, une proposition visant le remboursement du reliquat du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le TANIO aux contribuables qui ont versé des contributions en 1984 à ce fonds, après que tous les paiements supplémentaires aux victimes auront été faits et que toutes les dépenses encourues par le FIPOL au titre de cet événement auront été réglées.
